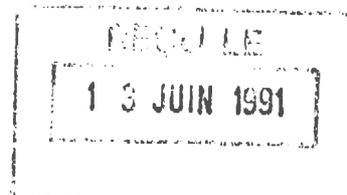


République Française



Direction de la Réglementation
Bureau du Cadre de Vie
Poste 1381

Nîmes, le

27 MAI 1991

ARRETE N° 91004 V DU 27 MAI 1991
autorisant la mise en dépôt de déchets industriels
sur la commune de SAINT-LAURENT-LE-MINIER ET MONTDARDIER

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et notamment ses articles 37 - 2ème alinéa, 18 et 30 ;

VU le décret du 20 mai 1953 déterminant la nomenclature des installations classées modifié, notamment par le décret n° 80-412 du 9 juin 1980 qui a créé une rubrique n° 167 : Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées ;

VU la déclaration établie le 5 novembre 1981 par M. le Directeur de la Mine des Malines de la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA à SAINT LAURENT-le-MINIER dans le cadre de l'article 36 du décret 77-1133 susvisé ;

VU le récépissé n° 25 X 48 du 30 juin 1948 relatif à la déclaration par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA d'une usine de flottation de minerai de plomb et de zinc sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT-le-MINIER au lieu-dit "Crenze" ;

9. VU l'arrêté préfectoral n° 77-033 V du 28 mai 1970 ayant autorisé l'exploitation, par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA et sur le territoire de la commune de MONTDARDIER au lieu-dit "Les Malines", d'une installation fixe de concassage, criblage et broyage de minerais de plomb, zinc et métaux connexes ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 mars 1949 (n° 326 TP), 4 août 1950 (n° 866 TP), 14 mai 1957, 14 octobre 1964, 27 septembre 1965, 16 décembre 1965, 14 novembre 1966 et 20 juin 1968, qui ont autorisé, sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef chargé du Service Hydraulique, le détournement des ruisseaux "La Crenze" et "Le Broun" ainsi que la réalisation d'un barrage en travers du lit du ruisseau "La Crenze" ;

VU le dossier déposé par la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA dans le cadre de l'article 37 - 1er alinéa du décret n° 77-1133 précité ;

VU le plan des installations et des lieux environnants ;

VU les avis émis par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile les 16 novembre 1983 et 21 septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 29 novembre 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 18 novembre 1983 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement des 15 décembre 1983 et 13 septembre 1984 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 1983 ;

VU les deux mémoires en réponse de la Société Minière et Métallurgique de PENARROYA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-001 V du 28 janvier 1986 qui a, d'une part, régularisé la situation administrative du dépôt de déchets industriels réalisé à la Mine des Malines, et, d'autre part, défini les prescriptions techniques à respecter pendant la poursuite de la mise en dépôt des déchets et à l'occasion de la cessation d'activité ;

VU l'avis émis par le Comité Technique Permanent des Barrages à l'occasion de sa séance du 20 octobre 1988 ;

VU la lettre n° 417-90 EP.NC du 10 juillet 1990 par laquelle l'exploitant sollicite la prise en compte de sa nouvelle raison sociale ainsi que la révision de certaines des conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1986 susvisé ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du *24 mai 91* ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - AUTORISATION -

METALEUROP SA, dont le siège social est fixé Péripole 118, 58 Rue Roger Salengro à 94126 FONTENAY-SOUS BOIS, représentée par le Directeur de la Mine des Malines à SAINT LAURENT-le-MINIER, M. Etienne PETRIS, peut, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, poursuivre la mise en dépôt, sur le territoire des communes de SAINT LAURENT-le-MINIER et de MONTDARDIER, des déchets industriels issus de l'usine de flottation qui a fait l'objet, notamment, du récépissé de déclaration n° 25 x 48 du 30 juin 1948 et de l'arrêté préfectoral n° 77 x 033 V du 28 mai 1970 suvisé.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. Caractéristiques de l'installation -

Cette installation, soumise à autorisation, est visée comme indiqué ci-après au n° 167 b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

n° 167 : Déchets industriels provenant d'installations classées
(installations d'élimination des) :

.../..

b : Décharge.

2.1.1. Le dépôt en cause est constitué de :

.la digue de retenue principale (altitude finale 342,7 NGF) qui soutient le dépôt,

.la zone de dépôt proprement dite, (environ 4 millions de m³), dont l'altitude maximale au pied du talus de cette digue ne devra pas être supérieure à 340,20 NGF,

.la digue de retenue latérale (hauteur finale ~ 10 m) qui protège les installations de la laverie.

Le dépôt étant constitué dans la vallée de la Crenze au confluent des deux petits torrents BROUN et CRENZE, ceux-ci ont été déviés par des tunnels dits de dérivation de longueurs respectives 750 m et 970 m, l'entonnement de la Crenze dans le tunnel correspondant ayant fait l'objet de travaux spéciaux.

2.1.2. En pied de digue principale, un enrochement particulier est destiné à garantir la stabilité et à retenir les entrainements de sable par les eaux de ruissellement.

2.1.3. Deux cheminées à seuil réglable placées dans le dépôt et reliées, l'une au tunnel de dérivation de la Crenze et, l'autre au tunnel de dérivation du Broun, doivent permettre l'évacuation des eaux en cas d'accumulation anormale ou d'arrivée intempestive sur le dépôt.

2.2. Situation de l'installation -

Le dépôt de stériles, objet du présent arrêté, est situé sur les parcelles indiquées ci-après :

Commune de SAINT LAURENT-le-MINIER -

.lieu-dit "Laglanas" - Section A4 : parcelles n°

795 à 802
878 à 880
882 et 883
893 et 894
933,

.lieu-dit "Sigalas" - Section A4 : parcelles n°

830 à 835
896 et 897
899 et 902
903 et 907
1019

Commune de Montdardier -

.lieu-dit "La Planque" - Section A3 : parcelles n°

635 à 641

.lieu-dit "L'UBAC" - Section A3 : parcelles n°

643 à 645
656
675 et 676

.lieu-dit "Malines Crenze" - Section A3 : parcelles n°

647 à 648

.../...

.lieu-dit "Les Plans" - Section A3 : parcelle n° 699

.lieu-dit "Serre des Malines" - Section B : parcelles n° 180 et 24

2.3. Conformité aux plans et données techniques -

Sans préjudice du respect des dispositions du présent arrêté, l'installation devra rester diisposée et exploitée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier déposé dans le cadre de l'article 37 - 1er alinéa du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ainsi que dans le dossier établi le 9 février 1987 en vue de sa présentation au Comité Technique Permanent des Barrages.

En particulier, la méthode utilisée pour la réalisation du dépôt sera toujours la méthode dite "aval" décrite dans les dossiers et les caractéristiques de la digue, notamment l'angle du talus aval avec l'horizontale (17 à 18° au maximum), demeureront inchangées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION -

3.1. METALEUROP SA est tenue de gréver l'ensemble des parcelles occupées par le dépôt de stériles et visées à l'article 2.2. ci-dessus d'une servitude au profit de l'Etat dont la nature est donnée en annexe au présent arrêté.

3.2. Les dispositions qui suivent se rapportent à la poursuite de l'exploitation du dépôt et à sa surveillance avant et après cessation de mise en dépôt des déchets industriels. Elles ne préjugent en rien des autres dispositions qui pourront être définies à l'occasion de l'éventuel départ définitif de l'exploitant après fermeture de la Mine des Malines.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION -

Des panneaux en matériau résistant seront apposés sur chacune des voies d'accès au dépôt et sur les routes qui le longent latéralement afin de signaler l'interdiction stricte d'accès et le danger (risque d'enlèvement) et pour rapporter en caractères apparents indélébiles :

l'identité du titulaire de la présent autorisation,
la référence de l'arrêté préfectoral,
l'identité de la décharge.

ARTICLE 5 - STABILITE GENERALE DE L'OUVRAGE - RAPPORT DE SECURITE -

5.1. L'exploitant est tenu, d'une part, de procéder à la surveillance de l'ensemble de l'ouvrage et, d'autre part, d'en garantir l'intégrité.

5.2. En particulier, en cas de remontée de la nappe phréatique au-dessus d'un seuil préalablement déterminé notamment en fonction du coefficient de sécurité 1,5 au minimum, et porté à la connaissance de M. le Préfet et de l'Inspecteur des Installations Classées, remontée mise en évidence comme il est dit aux articles 10.2 et 15.2 ci-après, l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre dans les plus brefs délais les dispositions nécessaires au rabattement de la nappe phréatique en dessous de cette altitude pré-déterminée.

5.3. Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant établira et transmettra à M. le Préfet du GARD et à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport de sécurité établi sur les bases des éléments recueillis pendant l'année précédente à l'occasion des opérations de contrôle du dépôt et de tous les ouvrages annexes.

Ces contrôles auront pour objectif la détection d'éventuelles évolutions lentes et les rapports devront donc conclure dans cet esprit pour chaque paramètre et ouvrage étudié.

La hauteur de nappe phréatique la plus défavorable rencontrée au cours de l'année écoulée permettra de calculer le coefficient de sécurité minimal atteint qui devra être indiqué dans chacun des rapports sus-visés.

ARTICLE 6.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

6.1. Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut de prescriptions autres que celles du présent arrêté, l'installation est soumise aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 (première partie - chapitre I et chapitre II section II § 3) relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées.

6.2. Qualité de l'effluent -

L'effluent rejeté au milieu naturel (notamment à la sortie du drain principal et des tunnels de dérivation) devra avoir, en toutes circonstances, les caractéristiques suivantes :

.Température inférieure à 30°C ;	
.pH compris entre 5,5 et 8,5 ;	
.Absence de coloration provoquée dans le milieu récepteur ;	
.Conductivité S/cm \leq 2 500 ;	
.MES mg/l \leq 30 ;	
.DB05 mg/l \leq 40 ;	
.DCO mg/l \leq 90 ;	
.azote total (Kjeldahl) mg/l \leq 10 ;	
.Hydrocarbures mg/l (Norme T90-203) \leq 20 ;	
.Composés cycliques hydroxylés (phénols) mg/l \leq 0,05 ;	
.Fluorures mg/l \leq 1 ;	
.Métaux totaux mg/l	\leq 15
dont, notamment, Cadmium mg/l	\leq 0,05
Chrome total mg/l	\leq 0,1
Fer total mg/l	\leq 0,3
Plomb mg/l	\leq 0,1
Zinc mg/l	\leq 5
.Autres toxiques	
Cyanures mg/l	\leq 0,01
Chrome hexavalent mg/l	\leq 0,05
Arsenic mg/l	\leq 0,05

6.3. Rejets d'eaux pluviales -

Les eaux pluviales ayant traversé le dépôt devront avoir les caractéristiques maximales définies au § 6.2. précédent.

6.4. Dispositif de rejet -

Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

.../...

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

6.5. Contrôle des rejets par l'Administration -

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

Principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

L'exploitant devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'envol de poussières notamment pendant les périodes de sécheresse importante.

ARTICLE 8.- PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS -

8.1. L'installation sera exploitée conformément à l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8.2. Les véhicules et les engins de chantier, les matériels divers utilisés sur le dépôt devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

8.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. En aucun cas, le niveau sonore ne devra dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :

- de jour	:	70 dB(A)
- en périodes intermédiaires (6 à 7 h et 20 à 22 h)	:	65 dB(A)
- de nuit	:	60 dB(A)

8.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.- DIVERS -

Toute mise en oeuvre de substances explosives à proximité immédiate du dépôt (< 100 m) devra être précédée d'une étude de faisabilité destinée, en particulier, à définir la quantité d'explosifs qu'il est possible de mettre en oeuvre par retard en fonction de la vitesse particulière résultante admissible (< 10 mm/s) pour tout ébranlement occasionné.

Un contrôle des vitesses particulières émises à l'occasion de chacun des tirs réalisés à moins de 100 m de la digue devra être effectué par l'exploitant.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU DEPOT

ARTICLE 10.- VERIFICATION DE LA STABILITE GENERALE DE L'OUVRAGE -

10.1. Surveillance générale -

L'exploitant est tenu de procéder chaque jour à la surveillance générale visuelle de l'ensemble de l'ouvrage (dépôt-digues-enrochements aval-entonnements) et à son entretien général.

Il est, en particulier, tenu de remédier au plus vite, par remise en place de matériau, à toute érosion du parement aval de la digue principale.

10.2. Nappe phréatique -

L'évolution de la nappe phréatique devra être contrôlée au minimum par trois lignes de quatre piézomètres placés sur le parement aval de la digue principale, dont une centrale et les deux autres à quarante mètres de part et d'autre.

Ces piézomètres seront protégés contre toute détérioration et leur remplacement devra intervenir immédiatement en cas de défaillance (colmatage - déformations entraînés - etc...).

Une alarme particulière, reliée aux bureaux de l'exploitation et pré-réglée pour une hauteur de nappe préalablement définie par l'exploitant en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées, devra signaler toute remontée anormale et/ou dangereuse de cette nappe.

Si la nappe atteint cette hauteur limite, les mesures de sauvegarde définies à l'article 5 seront immédiatement mises en oeuvre, l'information étant portée dans les plus brefs délais à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.3. Eaux superficielles -

Le fossé latéral réalisé au contact du talus aval de la digue principale avec le flanc gauche de la vallée, et qui est destiné à éviter la dégradation du talus par les eaux de ruissellement extérieures au dépôt, sera visité chaque semaine et régulièrement nettoyé.

10.4. Drainage -

L'état de l'enrochement en pied de digue et celui des tunnels de dérivation (Broun et Crenze), de l'entonnement de la Crenze et des deux cheminées à seuil réglable sera vérifié systématiquement après chaque période à précipitations importantes et au moins une fois par mois.

Un nettoyage régulier des lieux devra être réalisé chaque fois qu'il s'avérera nécessaire.

Un système d'alarme relié aux bureaux de l'exploitation et constitué par un détecteur de niveau d'eau dans les tunnels de dérivation devra informer immédiatement l'exploitant de tout engorgement de ceux-ci.

La dénivelée entre la crête de digue et la surface de l'eau à proximité de la cheminée à seuil réglable sera contrôlée chaque jour.

Les résultats de chaque contrôle et les dispositions prises devront être rapportés sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

10.5. Consignes -

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour une consigne d'exploitation et de surveillance du dépôt qui définira très précisément :

- . la personne responsable de l'ensemble des opérations de surveillance,
- . les paramètres influant sur la stabilité du dépôt et permettant de signaler une éventuelle anomalie,
- . les modalités pratiques de contrôle de ces paramètres,
- . les liaisons entre les résultats des différents contrôles réalisés et le déclenchement des alarmes correspondantes,
- . les dispositions immédiates à prendre en cas où un ou plusieurs des niveaux d'alarme pré-établis seraient atteints,
- . les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'incident grave ou d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

ARTICLE 11.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Contrôle des rejets - Autosurveillance -

11.1. L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de la qualité et du débit de ses effluents au moins tous les mois selon un schéma et des procédures soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures d'auto-surveillance seront portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les trimestres.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents divers, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.2. De plus, l'exploitant est tenu de procéder, chaque jour, au contrôle du débit du drain principal et de la limpidité des eaux rejetées.

Toute anomalie devra être immédiatement portée à la connaissance de la personne responsable du dépôt qui en référera aussitôt au titulaire de la présente autorisation afin de définir et mettre en oeuvre au plus vite les éventuelles mesures à prendre.

11.3. L'exploitant devra procéder, au cours de l'année 1991, à une étude sur l'évolution possible, dans le temps, de la chimie des eaux contenues dans la digue et le dépôt et susceptibles d'être évacuées vers l'aval.

Cette étude devra faire apparaître les différents phénomènes qui pourront se produire ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour éviter tout risque de pollution à l'aval.

ARTICLE 12.- DIVERS -

Afin de garantir la stabilité générale du dépôt, et dans l'attente de la réalisation du système déversoir visé à l'article 14.2. ci-après, l'évacuation des eaux superficielles sera assurée par les deux cheminées à seuil réglable qui communiquent l'une avec le tunnel du Broun, et l'autre avec le tunnel de la Crenze.

L'ensemble de ce dispositif de protection, dimensionné pour accepter une précipitation millénaire, devra être maintenu en bon état de fonctionnement.

De plus les exutoires des tunnels de dérivation de Crenze et de Broun seront surveillés afin qu'à tout moment et notamment lors de fortes précipitations les eaux qui les empruntent ne viennent affouiller les terrains du pied de digue, auquel cas l'écoulement de ces tunnels devrait être orienté pour pallier de tels effets.

ARTICLE 13.- Sans objet.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSATION DE MISE EN DEPOT DES DECHETS ET A LA SURVEILLANCE ULTERIEURE DU DEPOT

ARTICLE 14.- CONDITIONS LIEES A LA CESSATION DE MISE EN DEPOT DES DECHETS -

14.1. Déclaration -

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la Police des Mines, la décision de cessation de mise en dépôt des déchets devra être communiquée au plus tôt à l'Inspecteur des Installations Classées.

14.2. Déversoir -

L'exploitant est tenu d'avoir réalisé, au plus tard un an après la cessation de mise en dépôt de ses déchets industriels sur le site, un canal évacuateur de surface en rive gauche du dépôt de stériles et débouchant dans la vallée de Conduzorgues voisine.

Cette réalisation devra être précédée d'études particulières destinées à compléter l'étude d'impact jointe à la lettre du 10 juillet 1990 et portant sur :

- la capacité d'écrêtement des eaux par stockage sur le dépôt en rapport avec le débit de l'exutoire,
- l'écoulement des eaux dans ce canal : celui-ci devra être largement dimensionné pour tenir compte des incertitudes relatives au calcul de la crue de référence, à l'évolution des berges et aux cotes de réalisation du plafond,
- l'impact du génie civil sur l'environnement,
- l'insertion de l'ouvrage dans le site.

14.3. Crête de digue -

A l'état final, après arrêt de l'exploitation du dépôt, l'exploitant est tenu :
.../...

- de réaliser une crête aussi large que possible et pentée vers l'amont,

- de revêtir cette crête sur toute sa largeur, ainsi que le parement amont non recouvert par les dépôts, d'un géotextile adapté et fixé par les enrochements issus du creusement du canal évacuateur.

14.4. Eaux superficielles -

Les eaux superficielles extérieures au dépôt devront être recueillies et canalisées vers le canal évacuateur ou vers tout autre exutoire par un fossé de collature réalisé, en une ou plusieurs parties, sur le pourtour du dépôt et qui devra faire l'objet d'un entretien régulier.

14.5. Couverture du dépôt et des talus-

L'exploitant devra procéder au plus tôt après l'arrêt de l'exploitation :

-soit à une couverture de terre végétale, sans galet ni motte susceptible de rouler sur les talus, qui sera déposée sur l'ensemble du dépôt et sur les talus extérieurs des digues principale et latérale.

L'épaisseur minimale de cette couche de terre, les caractéristiques de la revégétalisation qui devra intervenir immédiatement (engazonnement et plantes à croissance rapide et aptes à retenir la terre sur l'ensemble du dépôt et sur les talus, arbres d'espèces plus nobles sur la partie horizontale du dépôt etc...) et les conditions de stabilité de la terre sur les talus (pente maximale, enrochement de retenue, mise en place ou non d'un treillis de base etc...), devront faire l'objet d'une étude particulière de l'exploitant dont les conclusions seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées avant réalisation.

Un suivi particulier de la stabilité de la terre mise en place, notamment sur les talus, sera effectué au moins les trois premières années.

Les essences qui s'avéreront inadaptées devront être remplacées.

-soit à une fixation des sables par encollement et revégétalisation au semoir hydraulique par canon d'aspersion, ou toute autre méthode garantissant la fixation et la revégétalisation complète du dépôt et des talus dans les cinq années suivant l'arrêt d'exploitation sous réserve de l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées sur la méthode envisagée après présentation de justificatifs probants de réussite.

Dans un cas comme dans l'autre, l'exploitant devra déterminer l'impact du mode de traitement de la surface retenu sur la qualité des eaux rejetées à l'aval du dépôt.

14.6 Topographie -

Des repères particuliers (bornes) seront implantés sur le parement aval de la digue principale et sur la partie horizontale du dépôt de façon à permettre un contrôle supplémentaire de la stabilité du dépôt par nivellement topographique.

14.7. Protection du talus aval -

L'exploitant devra assurer une protection pérenne du talus aval contre l'érosion.

Des enrochements drainants, dont une étude particulière, communiquée au plus tôt à l'Inspecteur des Installations Classées, définira les caractéristiques, devront, de plus, être mis en place aux contacts du talus aval de la digue principale avec les flancs de la vallée.

ARTICLE 15.- STABILITE DE L'OUVRAGE -

15.1. Surveillance générale -

L'exploitant est tenu de procéder à la surveillance générale de l'ouvrage (dépôt - digues - cheminée - enrochements aval du pied de digue-entonnements tunnels de dérivation - stabilité de la terre et des enrochements particuliers etc...).

A cet effet, il désignera une personne qualifiée qui sera chargée de cette surveillance.

15.2. Nappe phréatique -

L'évolution de la nappe phréatique et de la hauteur d'eau dans les tunnels devra être contrôlée comme il est dit aux articles 10.2. § 3 et 10-4 § 3 précédents.

De plus, un piézomètre de chacune des trois lignes visées à cet article 10.2. devra être équipé d'un dispositif particulier destiné à enregistrer toute évolution éventuelle de son inclinaison.

En cas d'impossibilité technique, trois ouvrages indépendants, alignés selon une droite horizontale perpendiculaire à la pente d'inclinaison du parement aval de la digue, devront être réalisés à cet effet.

15.3. Drain principal -

Au terme de la première année après la cessation de mise en dépôt des déchets, l'exploitant devra déterminer la valeur minimale admissible pour le débit du drain principal et envisager la mise en place d'un débitmètre avec alarme prééglée sur cette valeur et reliée aux bureaux de l'exploitation.

15.4. Divers -

Dès la cessation de mise en dépôt, l'exploitant sera tenu d'évaluer les risques de dégradation de la digue en raison de la présence d'animaux à terrier (lapins - renards etc...) et de définir les éventuelles mesures à prendre.

15.5. Topographie -

Le nivellement topographique prévu à l'article 14.6 précédent et destiné à s'assurer de la non évolution du dépôt devra être effectué sur le parement aval de la digue principale et sur la partie horizontale du dépôt.

La périodicité de tels contrôles, qui doivent intégrer notamment les périodes pluvieuses, sera définie en relation avec l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra réduire ou élargir cette périodicité si des faits ou observations particulières conduisent à l'imposer ou à l'admettre. Elle sera au moins annuelle les trois premières années.

..../...

ARTICLE 16.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Contrôle des rejets -

16.1. L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à des analyses de la qualité et du débit de ses effluents au moins deux fois par an, les résultats de ces mesures d'auto-surveillance étant portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées chaque année avec les éventuels incidents rencontrés et les dispositions prises pour y remédier.

16.2. Toujours en vue d'éviter une altération des eaux en aval du dépôt l'étude particulière visée à l'article 11.3. précédent devra être régulièrement complétée par les mesures à prendre, et par l'examen de l'impact du mode de traitement de la surface retenue sur la qualité des eaux rejetées à l'aval du dépôt tel que prévu à l'article 14.5. précédent - dernier alinéa.

Les conclusions de cette étude devront être communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées au terme de chacune des deux années qui suivront la cessation de mise en dépôt des déchets.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17.- CONTROLE -

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

ARTICLE 18.- ACCIDENT - INCIDENT -

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 19.- MODIFICATION -

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133 visé ci-dessus, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20.- PERMIS DE CONSTRUIRE -

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 21.- CODE DU TRAVAIL -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées par le Code du Travail et les textes miniers relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 22.- DROITS DES TIERS -

Les droits tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23.- AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS -

1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux Mairies de SAINT LAURENT-le-MINIER et de MONTDARDIER et pourra y être consultée.

2°/ Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux Mairies de SAINT LAURENT-le-MINIER et de MONTDARDIER pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins de M. le Maire de MONTDARDIER et de M. le Maire de SAINT LAURENT-le-MINIER.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°/ Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 24.- DELAI ET VOIE DE RECOURS -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25.- ANNULATION -

L'arrêté n° 86-001 V du 28 janvier 1986 est rapporté.

ARTICLE 26.- AMPLIATION -

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, sera adressée à :

M. le Maire de MONTDARDIER et M. le Maire de SAINT LAURENT-le-MINIER, spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

ainsi qu'à :

M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées (3 ex.),

et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à NIMES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application,

Une ampliation sera de plus, délivrée à :

- M. le Chef du BETCCB, 15, Rue des Colibris 38100 GRENOBLE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental des Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

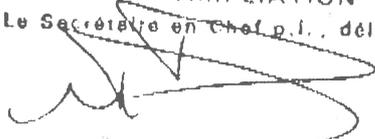
Fait à NIMES, le **27 MAI 1981**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général**

Jean-Loup DRUBIGNY

POUR AMPLIATION
Le Secrétaire en chef p.i., délégué


Dominique DURAND



- A N N E X E -

à l'arrêté n° 91.004^V du 27 MAI 1991

- NATURE DES SERVITUDES PREVUES A L'ARTICLE 3 -

L'utilisation ultérieure du dépôt de stériles et des parcelles concernées par toute personne physique ou morale, publique ou privée et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite.

Si, ultérieurement, tout ou partie de l'interdiction qui précède apparaissait caduque, une demande en modification des servitudes devrait être présentée au Préfet du Département du GARD.

- SOMMAIRE -

	Pages
ARTICLE 1er.- AUTORISATION .	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2.- CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION .	2
2.1. Caractéristiques de l'installation	2
2.2. Situation de l'installation	3
2.3. Conformité aux plans et données techniques	4
ARTICLE 3.- CONDITIONS PARTICULIERES DE L'AUTORISATION.	4
ARTICLE 4.- SIGNALISATION .	4
ARTICLE 5.- STABILITE GENERALE DE L'OUVRAGE - RAPPORT DE SECURITE.	4
ARTICLE 6.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .	5
6.1. Principes généraux	5
6.2. Qualité de l'effluent	5
6.3. Rejets d'eaux pluviales	5
6.4. Dispositif de rejet	5
6.5. Contrôle des rejets par l'Administration	5
ARTICLE 7.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.	5
ARTICLE 8.- PREVENTION DES BRUITS ET TREPIDATIONS.	5
ARTICLE 9.- DIVERS.	5
TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU DEPOT	7
ARTICLE 10.- VERIFICATION DE LA STABILITE GENERALE DE L'OUVRAGE.	7
10.1. Surveillance générale	7
10.2. Nappe phréatique	7
10.3. Eaux superficielles	7
10.4. Drainage	7
10.5. Consignes	8
ARTICLE 11.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.	8
ARTICLE 12.- DIVERS.	9
ARTICLE 13.- SANS OBJET.	9

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CESSATION DE MISE EN DEPOT DES DECHETS ET A LA SURVEILLANCE ULTERIEURE DU DEPOT	9
ARTICLE 14.- CONDITIONS LIEES A LA CESSATION DE MISE EN DEPOT DES DECHETS	9
14.1. Déclaration	9
14.2. Déversoir	9
14.3 Crête de digue	9
14.4.Eaux superficielles	10
14.5. Couverture du dépôt et des talus	10
14.6. Topographie	10
14.7 Protection du talus aval	10
ARTICLE 15.- STABILITE DE L'OUVRAGE.	11
15.1. Surveillance générale	11
15.2. Nappe phréatique	11
15.3. Drain principal	11
15.4. Divers	11
15.5. Topographie	11
ARTICLE 16.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.	12
TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
ARTICLE 17.- CONTROLE.	12
ARTICLE 18.- ACCIDENT - INCIDENT.	12
ARTICLE 19.- MODIFICATION .	12
ARTICLE 20.- PERMIS DE CONSTRUIRE.	12
ARTICLE 21.- CODE DU TRAVAIL.	12
ARTICLE 22.- DROITS DES TIERS.	13
ARTICLE 23.- AFFICHAGE - INFORMATION DES TIERS.	13
ARTICLE 24.- DELAI ET VOIE DE RECOURS.	13
ARTICLE 25.- ANNULATION.	13
ARTICLE 26.- AMPLIATION.	13
ANNEXE.	15
SOMMAIRE	16